

### 87.2 *Offices nationaux*

a) Tout office national a le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque demande internationale publiée, de la gazette et de toute autre publication d'intérêt général publiée par le Bureau international en relation avec le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Les publications mentionnées à l'alinéa a) sont adressées sur requête spéciale présentée, pour chaque année, avant le 30 novembre de l'année précédente. Si une publication est disponible en plusieurs langues, ladite requête précise la langue dans laquelle la publication est demandée.

## Règle 88

### Modification du règlement d'exécution

#### 88.1 *Exigence de l'unanimité*

La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 14.1 (taxe de transmission);
- ii) règle 22.2 (transmission de l'exemplaire original; procédure alternative);
- iii) règle 22.3 (délai prévu à l'article 12.3));
- iv) règle 33 (état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale);
- v) règle 64 (état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international);
- vi) règle 81 (modification des délais fixés par le traité);
- vii) le présent alinéa (règle 88.1).

#### 88.2 *[Supprimé]*

#### 88.3 *Exigence d'absence d'opposition de certains Etats*

La modification des dispositions suivantes du présent règlement d'exécution exige qu'aucun Etat visé à l'article 58.3)a)ii) et ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée:

- i) règle 34 (documentation minimum);
- ii) règle 39 (objet selon l'article 17.2)a)i));
- iii) règle 67 (objet selon l'article 34.4)a)i));
- iv) le présent alinéa (règle 88.3).

#### 88.4 *Procédure*

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1 ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être